



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement

Unité Territoriale de Lille
44 Rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

Affaire suivie par :
Emilie WISNIEWSKI

Tél : 03 20 40 55 50

Fax : 03 20 40 54 67

emilie.wisniewski@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR PRÉSENTATION EN
CODERST 59

Lille, le

20 JAN. 2014

OBJET : **LFB BIOMEDICAMENTS LILLE**
Rapport de présentation en CODERST 59

N° S3IC : 0070.01926
Type d'établissement : Autorisation

➤ **Raison Sociale** : LFB BIOMEDICAMENTS
➤ **Adresse du siège social** : 3 avenue des Tropiques BP 40305
91 958 COURTABOEUF Cedex
➤ **Nom de l'établissement** : LFB BIOMEDICAMENTS
➤ **Adresse de l'établissement** : 59, rue de Trévise BP 62 006
59 011 LILLE Cedex
➤ **Activité principale** : Fabrication de médicaments dérivés du plasma
➤ **Nombre de salariés** : 500 personnes

➤ **Références administratives:**

Diverses transmissions de l'exploitant:

- Transmission du 15 juillet 2003 référencée FB/AD/2003-034 concernant l'extension du Bâtiment Trévise II et la modification des puissances de réfrigération (transmise par Bordereau Dipp du 04 août 2003)
- Transmission du 26 juin 2007 référencée SV/VC/07 421 du 26 juin 2007 transmettant la mise à jour du dossier de demande d'autorisation initial (transmission Dipp du 19 juillet 2007 ; affaire suivie par Madame Catherine SUC)
- Transmission de l'exploitant en date du 07 mai 2010 NTQ/CP/10-38 LRAR n°1A 030 228 6913 6 (transmise par Bordereau Dipp du 29 juin 2010, affaire suivie par Monsieur Arnaud Cresson)
- Transmission de l'exploitant en date du 09 février 2007 référencée SV/VC/07-102
- Transmission de l'exploitant en date du 14 octobre 2008 SV/NTQ/08-012 (transmise par Bordereau Dipp du 20 octobre 2008, affaire suivie par Mme Catherine SUC)
- Transmission de l'exploitant en date du 28 décembre 2011 NTQ/11-016 LRAR n°1A 062 192 1293 7
- Transmission de l'exploitant en date du 08 juillet 2013 NTQ/13-010 LRAR n°1A 076 614 158 6 (transmise par Bordereau Dipp du 19 août 2013, affaire suivie par Mme Poorteman)
- Transmission de l'exploitant en date du 18 juillet 2013 NTQ/CP/13-15 LRAR n°1a 076 755 9464 3
- Remplacement des tours aéroréfrigérantes Belfort déclaré en juin 2009

Actes administratifs:

- Arrêté préfectoral complémentaire du 23/04/2009
- Arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/02/2007
- Récépissé de changement d'exploitant daté du 04 juin 2007
- Récépissé de changement d'exploitant daté du 15 décembre 2005, donnant acte de l'exploitation de tours aéroréfrigérantes avec le bénéfice du droit d'antériorité
- Arrêté préfectoral complémentaire du 19 septembre 2002
- Arrêté préfectoral complémentaire du 08/02/2000
- Arrêté d'autorisation du 18 mai 1999

Echanges divers:

Rapport de l'inspection des installations classées en date du 16/10/2013

Observations de l'exploitant émises sur le projet d'arrêté par courriers électroniques des 20/11/2013, 26/11/2013 et du 30/12/2013 et du 10 janvier 2014

Sommaire du Rapport

Annexes

- 1.- Objet du présent rapport
- 2.- Présentation de l'établissement
- 3.- Analyse du dossier
- 4.- Avis de l'inspection des installations classées
- 5.- Suites administratives

- 1.- Projet d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues par l'article R512-31 du Code de l'Environnement

1. Objet du présent rapport:

Par diverses transmissions visées en référence, Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, nous sollicite sur les demandes présentées par Monsieur le Directeur du site LFB BIOMEDICAMENTS pour son site de Lille, notamment suite:

- à la mise à jour de son dossier de demande d'autorisation initial,
- à la mise à jour de la nomenclature des installations classées.

Le présent rapport a pour objet la mise à niveau des actes administratifs historiquement délivrés à l'exploitant de la société LFB BIOMEDICAMENTS sur la base de ces différentes transmissions; ceci au regard des dispositions de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement.

2. Présentation de l'établissement

Le site du LFB BIOMEDICAMENTS est localisé au sud de l'agglomération lilloise, dans un triangle délimité par la rue de Trévise, le Boulevard de Belfort et la rue Kellerman. Il occupe une superficie totale de 22 164 m², dont 16 340 m² en surface bâtie.

Le LFB BIOMEDICAMENTS est un laboratoire pharmaceutique spécialisé dans le domaine des médicaments dérivés du plasma, créé par la loi du 4 janvier 1993 qui a confié au LFB BIOMEDICAMENTS l'exclusivité du fractionnement du plasma issu du don bénévole collecté sur le territoire national.

Avec une gamme très large de 20 médicaments dérivés du plasma mis à disposition des professionnels de santé, le LFB BIOMEDICAMENTS permet le traitement de pathologies liées aux déficits immunitaires, à certaines maladies auto-immunes ou à des troubles de l'hémostase.

Les activités du site ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 18 mai 1999 pour les activités suivantes:

- dépôtage d'éthanol (1434-1-a),
- installations de réfrigération (2920-2-a).

Les autres activités du site étant exercées sous le régime de la déclaration ou comme étant non classées.

3. Analyse du dossier:

3.1 Situation administrative du site:

Historiquement, les activités du site ont fait l'objet d'un **arrêté préfectoral d'autorisation** en date du **18 mai 1999** notamment pour les activités suivantes:

- dépôtage d'éthanol (1434-1-a),
- installations de réfrigération (2920-2-a),
- les autres activités du site étant exercées sous le régime de la déclaration ou comme étant non classées.

Par suite, cet arrêté initial a été complété par les actes administratifs suivants:

- arrêté préfectoral du 08/02/2000 relatif aux systèmes de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (tours aéroréfrigérantes du site),
- arrêté préfectoral du 19/09/2002 mettant à jour les rubriques ICPE du site,
- lettre préfectorale du 15 décembre 2005 faisant suite à la parution du décret n°2004.1331 du 1er décembre 2004 modifiant la nomenclature des installations classées (création de la rubrique 2921),
- lettre préfectorale du 04 juin 2007 donnant acte du changement de statut juridique du site,
- arrêté préfectoral complémentaire du 23/04/2009 imposant des dispositions techniques complémentaires sur les tours aéroréfrigérantes du site,
- arrêté préfectoral complémentaire du 10/03/2010 relatif à la phase de surveillance initiale RSDE (phase 2),
- arrêté préfectoral complémentaire du 13/11/2012 relatif à la surveillance pérenne RSDE (phase 2).

Le projet d'arrêté, joint en annexe 1, a pour objectif la refonte des actes administratifs délivrés. Aussi, il propose la suppression et l'annulation de certains actes (cf **article 1.1.2 du projet joint en annexe 1**).

Par ailleurs, l'exploitant a régulièrement signalé les diverses modifications intervenues sur le site et les changements liés aux modifications de nomenclature:

- par transmission du 15 juillet 2003 référencée FB/AD/2003-034 (cf Bordereau D.A.G.E du 04/08/2003),
- par transmission du 09 février 2007 référencée SV/VC/07-102 (cf Bordereau Dipp du 26 février 2007),
- par transmission du 26 juin 2007 référencée SV/VC/07.421 (cf Bordereau Dipp du 19 juillet 2007),
- par transmission du 14 octobre 2008 référencée SV/NTQ/08-012 (cf Bordereau Dipp du 20/10/2008),
- par transmission du 07 mai 2010 référencée NTQ/CP/10-38 (Cf Bordereau Dipp du 29/06/2010)
- par transmission du 28 décembre 2011 référencée NTQ / 11 016 (cf Bordereau Dipp du 02/01/2012),
- par transmission du 08 juillet 2013 référencée NTQ / 13 010 (cf Bordereau Dipp du 19/08/2013).

Actuellement, les activités du site sont fixées et réparties comme suit:

- **1430 / 1434-1 Installations de chargement de véhicules citerne:** Autorisation pour une installation de chargement de véhicules citerne équipée d'une pompe de débit équivalent maximal égal à 20 m³/h.
- **1185-2a, Gaz à effet de serre fluorés:** DC pour une quantité totale de fluides présents dans les équipements égale à 1651 kg (R22, R23, R134A) et visés par le règlement CE n°842/2006 ou règlement CE n°1005/2009.
Les installations équipées au R22 sont en cours de substitution (substitution au R407C). Depuis le 1er janvier 2014, la quantité de fluides présents dans les équipements visés par le règlement CE n°842/2006 ou règlement CE n°1005/2009 sera égal à 1444 kg (R23 et R134A).
- **1430 / 1432-2, Liquides inflammables :** DC pour une capacité totale équivalente de 35,7 m³.
- **2910-A Combustion:** DC pour une puissance totale de 7,56 MW.
- **2921-2 Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air:** D pour 4 Tours de type "circuit primaire fermé" d'une puissance totale de 4836 KW.

Ces dispositions sont également reprises dans le projet d'arrêté joint en **annexe 1** du présent rapport (Titre 1 : Portées de l'autorisation et conditions générales; **article 1.2.1**).

3.2 Mise à jour des impacts environnementaux du site:

3.2.1 Prévention de la pollution atmosphérique (Titre 3 du projet d'arrêté joint en annexe 1):

L'établissement est doté de 2 chaudières alimentées au gaz naturel dont les valeurs d'émissions en concentration et flux sont fixés sur la base des dispositions de l'arrêté du 25/07/97 (modifié le 26/08/2013) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910: Combustion.

3.2.2 Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques (Titre 4 du projet d'arrêté joint en annexe 1):

Par rapport à la demande d'autorisation initiale:

Consommation:

L'exploitant a justifié l'augmentation de l'origine des approvisionnements en eau par l'augmentation de son activité globale. Aussi, le prélèvement maximal à prendre en compte a été fixé à 300 000 m³/an.

Localisation des points de rejets:

Le plan des différents points de rejets a été mis à jour (cf transmission du 18 juillet 2013 LAR n°1a 076 755 9464 3 référencé NTQ/CP/13-15, plan LT01 260 001-AN).

Arrêté d'autorisation raccordement réseau:

L'exploitant dispose d'un arrêté d'autorisation de raccordement au réseau LMCU (arrêté préfectoral du 21 décembre 2011).

La nature des rejets émis par l'établissement LFB BIOMEDICAMENTS est la suivante:

- eaux domestiques,
- eaux industrielles,
- eaux pluviales.

Le système de collecte interne est de type séparatif.

Les valeurs prises en compte en terme de fonctionnement normal des installations sont les suivantes:

- Débit journalier maximal : 1500 m³,
- Débit moyen journalier: 650 m³,
- Flux annuel 270 000 m³

Les valeurs limites fixées en terme d'émission des eaux résiduaires dans le réseau LMCU sont retenues sur la base des valeurs prévues par l'arrêté du 02/02/1998 pour un rejet dans une STEP collective (STEP de Marquette lez Lille).

L'exploitant traite par fractionnement du plasma sanguin pour en tirer une ou plusieurs protéines, puis procède au nettoyage des installations avant de réaliser un nouveau cycle de fractionnement.

Les fractions de plasma non utilisées sont donc éliminées par les eaux de lavage en tant que rejets aqueux et rejoignent le réseau LMCU. Lors d'une visite d'inspection en date du 17 juin 2013, l'exploitant n'a pu apporter d'élément précis quant à l'absence de risque sanitaire des résidus de fractionnement du plasma.

Il conviendra donc que l'exploitant se positionne sur l'exhaustivité des impacts potentiels des rejets émis par ses installations. Une étude d'impact devra être remise à l'inspection des installations classées à échéance du 31 mars 2014. Ces dispositions sont reprises à l'article 4.3.13 du projet d'arrêté joint en **annexe 1** du présent rapport.

3.2.3 Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques (Titre 5 du projet d'arrêté joint en annexe 1):

L'exploitant a joint le listing des déchets émis par les activités du site ainsi que les quantités associées. Les principaux déchets émis par les activités du site sont les suivants:

- déchets dangereux: acide ou soude usagés , hydrocarbures, emballages souillés, produits chimiques divers, DASRI;
- déchets non dangereux: cartons, métaux, verre, palettes, refus de tri compactés.

L'exploitant traçabilise:

- la nature des déchets issus de ses activités,
- les quantités générées,
- les filières utilisées,
- les fréquences d'enlèvement.

3.2.4 Prévention des nuisance sonores et des vibrations (Titre 6 du projet d'arrêté joint en annexe 1):

Les valeurs fixées dans le projet d'arrêté joint en **annexe 1** sont celles prévues par l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.3 Mise à jour des risques:

3.3.1 Prévention des risques technologiques (Titre 7 du projet d'arrêté joint en annexe 1):

L'exploitant a réalisé en 2007 la mise à jour de son étude de dangers, conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-9 du code de l'environnement. Cette étude de dangers a pour objectif de répondre aux critères techniques et méthodologiques prévus par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Cette étude de dangers met en évidence 2 types de potentiels de dangers:

- les potentiels de dangers internes,
 - > les risques liés au stockage de produits dangereux,
 - > les risques liés au stockage de matières combustibles,
 - > les risques liés aux procédés,
 - > les risques liés aux utilités.
- les potentiels de dangers externes,
 - > les risques liés à l'environnement proches,
 - > les risques naturels.

Les phénomènes dangereux potentiels sont les suivants:

- pollution de sols,
- incendie,
- explosion,
- nuage toxique.

Une analyse des risques a été réalisée afin de déterminer in fine les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site, de les caractériser en terme de probabilité et d'intensité et de définir les mesures permettant de réduire la probabilité ou la gravité des phénomènes dangereux. A l'issue de l'analyse préliminaire des risques, l'explosion d'une cuve d'éthanol pur, l'incendie sur le stockage de papiers/cartons, l'incendie sur un stockage de palettes en bois ont fait l'objet d'une analyse détaillée.

Par suite, l'éthanol pur a été supprimé et remplacé par de l'éthanol résiduaire, titré à 20 %, 25 % ou 50 %. L'exploitant a joint la mise à jour de l'étude de dangers du site, portant sur cette modification (cf Notice de dangers Alcool résiduaire du 04/07/2012).

Cette étude comprend:

- la description des installations concernées,
- l'identification et la caractérisation des potentiels de dangers,
- l'évaluation préliminaire des risques avec évaluation des niveaux de probabilité d'occurrence et de gravité, estimation de la cinétique et identification des scénarios d'accidents majeurs,
- l'identification et la gestion des éléments importants pour la sécurité,
- la détermination de l'intensité des phénomènes dangereux (modélisation des scénarios d'accidents majeurs et résiduels) avec cartographie,
- l'analyse des effets dominos possibles,
- la synthèse de l'étude.

Le découpage fonctionnel des installations a été étudié comme suit:

- transfert d'éthanol résiduaire,
- cuves de transfert d'éthanol résiduaire,
- zone d'empotage d'éthanol résiduaire,
- sources d'inflammation.

Il en ressort les scénarios suivants:

- scénario n°1 feu de nappe canalisation de transfert,
- scénario n°2 feu de nappe local pompes,
- scénario n°3 feu de nappe aire d'empotage.

Par rapport à la gestion des effets dominos liés aux effets thermiques, il en ressort:

- un risque d'effets dominos sur les "armoires bleues" de stockage des liquides inflammables. Il est recommandé la mise en place de rideaux d'eaux en cas d'incendie proche;
- un risque d'effets dominos sur le stockage des palettes. Il est donc préconisé de placer les palettes en dehors de la distances de flux thermiques de 8 kW/m²;
- un risque d'effets dominos sur le bâtiment HZ 8230 (stockage de bouteilles de gaz et fréon). Il est recommandé de limiter le nombre de bouteilles dans la zone et de protéger le stockage des bouteilles en cas d'incendie proche.
- un risque d'effets dominos sur les cuves d'acide nitrique et de soude. L'exploitant devra compléter son examen vis à vis de ces effets dominos (incompatibilités potentielles; risques d'effets toxiques, mesures de protections complémentaires). C'est l'objet de l'**article 1.3.1 du projet d'arrêté joint en annexe 1 du présent rapport**.

Ces préconisations doivent être intégrées dans le plan de secours de l'établissement (**article 7.6 du projet d'arrêté joint en annexe 1 du présent rapport**).

Les dispositions existantes notamment les mesures préventives (rétentions et confinement), dispositions constructives, désenfumage, moyens de lutte contre l'incendie ont été maintenues dans le projet d'arrêté joint en **annexe 1 du présent rapport**.

3.3.2 Prévention vis à vis de la légionellose (Titre 8 du projet d'arrêté joint en annexe 1):

Le site comporte en particulier 4 tours aérorefrigérantes soumises à la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées:

- la tour FRCG E68 de type circuit primaire fermé,
- la tour EPI D06 de type circuit primaire fermé,
- les tours Belfort 1 et Belfort 2, placées sur 2 circuits indépendants de type circuit primaire fermé. Ces 2 tours ont été modifiées courant 2009.

Les dispositions applicables à ces installations sont fixées au **titre 8** du projet d'arrêté en **annexe 1** du présent rapport. Les nouvelles dispositions prévues par l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées ont été intégrées au projet d'arrêté joint en **annexe 1** du présent rapport.

L'exploitant a indiqué lors de la visite d'inspection du 17 juin 2013 avoir réalisé des investigations concernant la substitution de ses installations (par des installations ne présentant pas de risque de dispersion de légionnelles dans l'environnement) à l'occasion du remplacement des tours aéroréfrigérantes Belfort intervenu courant 2009.

Compte tenu des dépassements importants intervenus consécutivement sur ces même installations fin 2012 / début 2013, l'exploitant devra revoir cette étude et la compléter par rapport à l'ensemble des technologies existantes et disponibles (technologies sèches, adiabatiques ,etc). Ces éléments complémentaires sont demandés à échéance du 30 avril 2014. C'est l'objet de l'**article 8.1** du projet d'arrêté joint en **annexe 1** du présent rapport.

3.4 Programme d'auto-surveillance:

Le programme d'auto-surveillance de l'établissement est fixé au **titre 9** du projet d'arrêté joint en **annexe 1** du présent rapport.

L'ensemble des prélèvements réalisés pour l'auto-surveillance du site sont réalisés par des laboratoires externes accrédités. Les mesures comparatives visées à l'article 9.1.2 n'ont pas été retenues.

Le programme d'auto-surveillance des TAR est fixé au **titre 8** du projet d'arrêté joint en **annexe 1** du présent rapport sur la base de la réglementation associée en vigueur.

4. Avis de l'inspection des installations classées:

L'exploitant a procédé à la mise à jour des impacts environnementaux, sanitaires et des risques technologiques liés au fonctionnement actuel de l'établissement.

Après évaluation des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement entraînés par les modifications signalées, elles n'apparaissent pas substantielles au sens des dispositions de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement.

Un projet d'arrêté préfectoral, modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral initial du 14/03/1996 est joint en **annexe 1** du présent rapport.

5. Suites administratives:

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement, l'exploitant a porté à la connaissance de M. le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, les modifications réalisées et/ou prévues à court terme sur le site LFB BIOMEDICAMENTS de LILLE.

Considérant les modifications non substantielles au sens des dispositions de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement ;

Considérant que des prescriptions complémentaires doivent être fixées pour préserver les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement ;

Nous proposons à Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du département du Nord, d'acter par arrêté préfectoral complémentaire, la mise à jour des prescriptions initialement prises par arrêté d'autorisation du 18 mai 1999: un projet d'arrêté est joint en **annexe 1**.

L'exploitant a été préalablement consulté sur le projet annexé au présent rapport. Les observations ont été prises en compte par l'inspection des installations classées. In fine, l'exploitant a confirmé en date du 10 janvier 2014, ne plus avoir d'observation sur le projet d'arrêté joint en **annexe 1** du présent rapport.

L'Inspecteur de l'environnement
(spécialité Installations Classées),

Emilie WISNIEWSKI

Emilie WISNIEWSKI

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Département du Nord – DIPP- BICPE, pour présentation en CODERST 59,

Lille, le **20 JAN. 2014**
P/Le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale de LILLE,

R. intum
Guy SARELS

Guy SARELS *2.715*

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	8
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	8
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 1.1.2. Modifications et compléments apportes aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i>	<i>8</i>
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	9
<i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....</i>	<i>10</i>
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	10
<i>Article 1.3.1. Conformité.....</i>	<i>10</i>
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	10
<i>Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....</i>	<i>10</i>
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	10
<i>Article 1.5.1. Porter à connaissance.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 1.5.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 1.5.3. Equipements ABANDONNES.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 1.5.6. Cessation d'activité.....</i>	<i>11</i>
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	11
<i>Article 1.6.1. respect des autres legislations et reglementations.....</i>	<i>11</i>
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	12
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....</i>	<i>12</i>
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	12
<i>Article 2.2.1. Réserves de produits.....</i>	<i>12</i>
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	12
<i>Article 2.3.1. Propreté.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 2.3.2. Esthétique.....</i>	<i>12</i>
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	12
<i>Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....</i>	<i>12</i>
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	13
<i>Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....</i>	<i>13</i>
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	13
<i>Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i>	<i>13</i>
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	13
<i>Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</i>	<i>13</i>
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	15
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	15
<i>Article 3.1.1. Dispositions générales.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 3.1.2. Pollutions accidentnelles.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 3.1.3. Odeurs.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 3.1.4. Voies de circulation.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières.....</i>	<i>15</i>
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	16
<i>Article 3.2.1. Dispositions générales.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX de polluants rejetés.....</i>	<i>17</i>
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	18
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	18
<i>Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....</i>	<i>18</i>

<i>Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélevement.....</i>	18
Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....	18
Article 4.1.2.2. Exploitation des installations d'approvisionnement en eau.....	18
<i>Article 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE</i>	18
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	18
<i>Article 4.2.1. Dispositions générales.....</i>	18
<i>Article 4.2.2. Plan des réseaux.....</i>	18
<i>Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....</i>	19
<i>Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....</i>	19
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	19
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	19
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	19
<i>Article 4.3.1. Identification des effluents.....</i>	19
<i>Article 4.3.2. Collecte des effluents.....</i>	19
<i>Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....</i>	19
<i>Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....</i>	20
<i>Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....</i>	20
<i>Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet (eaux industrielles).....</i>	20
Article 4.3.6.1. Conception	20
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	21
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements	21
4.3.6.2.2 Section de mesure.....	21
Article 4.3.6.3. Equipements.....	21
<i>Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....</i>	21
<i>Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....</i>	21
<i>Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires AVANT REJET dans une station d'épuration collective.....</i>	21
Article 4.3.9.1. Rejets dans une station d'épuration collective.....	21
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	22
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	22
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	22
Article 4.3.13. Etude d'impact complémentaire.....	22
TITRE 5 - DÉCHETS.....	23
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	23
<i>Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....</i>	23
<i>Article 5.1.2. Séparation des déchets.....</i>	23
<i>Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'enReposage internes des déchets.....</i>	23
<i>Article 5.1.4. Déchets GERES à l'extérieur de l'établissement.....</i>	24
<i>Article 5.1.5. Déchets GERES à l'intérieur de l'établissement.....</i>	24
<i>Article 5.1.6. Transport.....</i>	24
<i>Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....</i>	24
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	26
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	26
<i>Article 6.1.1. Aménagements.....</i>	26
<i>Article 6.1.2. Véhicules et engins.....</i>	26
<i>Article 6.1.3. Appareils de communication.....</i>	26
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	26
<i>Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....</i>	26
<i>Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....</i>	26
PERIODE DE JOUR.....	26
PERIODE DE NUIT.....	26
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	26
<i>Article 6.3.1. Vibrations.....</i>	26
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	27
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	27
<i>Article 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.....</i>	27

<i>Article 7.1.2. Etat des stocks de produits dangereux</i>	27
<i>Article 7.1.3. propreté de l'installation</i>	27
<i>Article 7.1.4. contrôle des accès</i>	27
<i>Article 7.1.5. CIRCULATION dans l'Etablissement</i>	27
<i>Article 7.1.6. étude de dangers</i>	27
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	27
<i>Article 7.2.1. comportement au feu</i>	27
<i>Article 7.2.2. chaufferie</i>	28
<i>Article 7.2.3. intervention des services de secours</i>	28
<i>Article 7.2.3.1. Accessibilité</i>	28
<i>Article 7.2.4. Désenfumage</i>	28
<i>Article 7.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie</i>	28
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS	29
<i>Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosives</i>	29
<i>Article 7.3.2. Installations électriques</i>	29
<i>Article 7.3.3. Protection contre la foudre</i>	29
<i>Article 7.3.4. Ventilation des locaux</i>	29
<i>Article 7.3.5. Systèmes de détection et extinction automatiques</i>	29
<i>Article 7.3.6. Sorties - Dégagements - ESCALIERS</i>	29
<i>Article 7.3.6.1. Sorties - Dégagements</i>	29
<i>Article 7.3.6.2. Escaliers</i>	29
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	30
<i>Article 7.4.1. retentions et confinement</i>	30
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION	30
<i>Article 7.5.1. Surveillance de l'installation</i>	30
<i>Article 7.5.2. Travaux</i>	30
<i>Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements</i>	31
<i>Article 7.5.4. Consignes d'exploitation</i>	31
CHAPITRE 7.6 PLAN DE SECOURS	31
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	33
CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE	33
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	34
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	34
<i>Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance</i>	34
<i>Article 9.1.2. mesures comparatives</i>	34
<i>Article 9.1.3. Contrôles et analyses, contrôles inopinés</i>	34
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	34
<i>Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques</i>	34
<i>Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques</i>	34
<i>9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées</i>	34
<i>Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau</i>	34
<i>Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires</i>	35
<i>Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets</i>	35
<i>Article 9.2.4. Auto surveillance des déchets</i>	35
<i>Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets</i>	35
<i>Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores</i>	35
<i>Article 9.2.5.1. Mesures périodiques</i>	35
<i>Article 9.2.6. Auto surveillance des Legionnelles</i>	35
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	35
<i>Article 9.3.1. Actions correctives</i>	35
<i>Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance</i>	35
<i>Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets</i>	36
<i>Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores</i>	36
<i>Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats des Analyses de l'Egionnelles</i>	36
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	36
<i>Article 9.4.1. Bilans ET RAPPORTS annuels</i>	36
<i>Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel (GEREP)</i>	36

Article 9.4.1.2. Bilan Légionnelles.....	36
TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....	38
<i>Article 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....</i>	38
<i>Article 10.1.2. PUBLICITE.....</i>	38
<i>Article 10.1.3. EXECUTION.....</i>	38
GLOSSAIRE.....	39



PROJET D'ARRETE COMPLEMENTAIRE LFB

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R. 512-31 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R512-39-1 et suivants;

VU l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté du 25/07/97 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

VU l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

VU l'Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

VU l'arrêté préfectoral du 29/04/2009 imposant à la société L.F.B des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Lille, 59, rue de Trévise

VU la lettre préfectorale du 15 décembre 2005 actant la demande du bénéfice de l'antériorité des tours aéroréfrigérantes du site à la création du décret n°2004 du 1er décembre 2004 modifiant la nomenclature des installations classées

VU l'arrêté complémentaire du 19/09/2002 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 mai 1999 le LABORATOIRE FRANCAIS DU FRACTIONNEMENT ET DES BIOTECHNOLOGIES à LILLE, 59, rue de Trévise, une usine de préparation de médicaments

VU l'arrêté du 18/02/2000 imposant des prescriptions complémentaires à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes du Laboratoire Français du Fractionnement et des Biotechnologies à LILLE, 59, rue de Trévise

VU l'arrêté préfectoral du 18/05/1999 autorisant le Laboratoire Français du Fractionnement et des Biotechnologies (L.F.B.) à exploiter à Lille, 59, rue de Trévise, une usine de préparation de médicaments

VU l'arrêté du 31 janvier 2007 mettant en demeure le LABORATOIRE FRANCAIS DU FRACTIONNEMENT ET DES BIOTECHNOLOGIES à LILLE

VU la lettre préfectorale du 04 juin 2007 donnant acte du changement de statut juridique du site LFB de LILLE, situé 59, rue de Trévise

VU l'arrêté d'autorisation de raccordement au réseau délivré par la Ville de LILLE en date du 21 décembre 2011

VU l'arrêté cadre relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risque de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais

VU la transmission LFB en date du 15 juillet 2003 référencée FB/AD/2003-034

VU la transmission LFB en date du 09 février 2007 référencée SV/VC/07-102

VU la transmission LFB en date du 26 juin 2007 référencée SV/VC/07 421 transmettant la mise à jour du dossier de demande d'autorisation initial

VU la transmission LFB en date du 14 octobre 2008 référencée SV/NTQ/08-012

VU la transmission LFB en date du 09 juin 2009 référencée NTQ/AD/09-322

VU la transmission LFB en date du 17 août 2009 référencée SV/AD/09-468

VU la transmission LFB en date du 07 mai 2010 référencée NTQ/CP/10-38

VU la transmission LFB en date du 28 décembre 2011 référencée NTQ/11-016

VU la transmission LFB en date du 08 juillet 2013 référencée NTQ/13-010

VU la transmission LFB en date du 18 juillet 2013 référencée NTQ/CP/13-15

VU les observations LFB émises sur le projet d'arrêté en date du 20/11/2013, 26/11/2013, 30/12/2013 et du 10/01/2014

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du.....;

20 JAN. 2014

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté de mise en demeure en date du 31 janvier 2007 n'avait pas lieu d'être compte tenu de l'antériorité délivrée le 15 décembre 2005;

CONSIDERANT que la modification des tours Belfort déclarée en date du 17 août 2009 accorde le bénéfice de l'antériorité pour des installations autorisées avant le 1er juillet 2014 au titre de l'annexe VII de l'arrêté du 14/12/2013 sus-visé;

CONSIDERANT que les tours EPI et FRCG sont des installations classées autorisées avant le 1er juillet 2005 au titre de l'annexe VII de l'arrêté du 14/12/2013 sus-visé;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société **LFB BIOMEDICAMENTS** dont le siège social est situé 3, avenue des Tropiques - BP 40 305 - Les Ulis 91 958 COURTABOEUF Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de **LILLE**, au 59 rue de Trévise BP 62006 59011 **LILLE** Cedex, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées et remplacées par le par le présent arrêté:

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions, etc...) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 18/05/1999 référencé A-99-48 CS/MC	Totalité	Supprimé
Arrêté préfectoral complémentaire du 08/02/2000 référencé CS/MC	Totalité	Supprimé
Arrêté préfectoral complémentaire du 19/09/2002 référencé D.A.G.E./3- CS	Totalité	Supprimé
Arrêté préfectoral complémentaire du 23/04/2009 référencé D.A.G.E./3- CS	Totalité	Supprimé

Les prescriptions suivantes sont annulées par le par le présent arrêté:

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions, etc...) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral de mise en demeure du 31/01/2007 référencé D.A.G.E./3- CS	Totalité	Annulé

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Classement AS, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1434	1-a	A	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stationsservice visées à la rubrique 1435)</p> <p>1. installations de chargement de véhicules citemes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 20 m³/h</p>	<p>Débit équivalent de la pompe de chargement d'éthanol usagé égal à 20 m³/h</p>
2921	a)	E	<p>Installations de Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air générée par ventilation mécanique ou naturelle:</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	<p>Tour Belfort 1 « circuit primaire fermé » mise en service avant le 1er juillet 2014 Puissance 1408,5 KW</p> <p>Tour Belfort 2 « circuit primaire fermé » mise en service avant le 1er juillet 2014 Puissance 1408,5 KW</p> <p>Tour EPI « circuit primaire fermé » existante au 1er juillet 2005 Puissance 1500 KW</p> <p>Tour FRCG « circuit primaire fermé » existante au 1er juillet 2005 Puissance 519 KW</p> <p>Soit une puissance totale de 4836 KW</p>
1185	2-a	DC	<p>Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p> <p>b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.</p>	<p>Quantités de fluides présentes à compter du 1er janvier 2014: 1444 kg</p>
1432	2	DC	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	Capacité totale équivalente 35,7 m ³
2910	A-2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>A. La puissance thermique maximale de l'installation (quantité maximale de combustible exprimée en PCI susceptible d'être consommée par seconde), étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Deux chaudières au gaz naturel 2*2,1 MW</p> <p>3 groupes électrogènes (secours) 3*1,12 MW</p> <p>Soit une puissance totale de 7,56 MW</p>

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
LILLE	Parcelles n°46, 193, 188, 105, 119 et 185

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le périmètre de l'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est défini sur une surface totale de 22 164 m² (dont 16 340 m² en surface bâtie).

L'organisation du site est découpée de la manière suivante:

- zones plate forme plasma,
- zone de matières dangereuses,
- zone de stockage (à côté réception plasma),
- zone déchetterie,
- Bâtiment Trévise I,
- Bâtiment Belfort,
- Bâtiment Trévise II,
- Bâtiment maintenance,
- Annexe rue de Trévise,

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitant a réalisé une mise à jour de son dossier de demande d'autorisation en juin 2007 (référencé SL/AF 05 06 115) complété le 18/07/2013 (mise à jour EDD Alcool résiduaire document daté du 04/07/2012). Les compléments visés par le rapport DREAL du 16/10/2013 seront adressés à l'inspection des installations classées au plus tard pour le 15/03/2014.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-39-2 et R512-39-3 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour les équipements importants pour la sécurité comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Péodicité du contrôle
4.3.4	Nettoyage des dispositifs débourbeur/déshuileur	annuel
9.2.1.1	Auto surveillance des rejets atmosphériques	tous les 2 ans
9.2.2	Relevé des prélèvements d'eau	périodiquement
9.2.3	Auto surveillance des eaux résiduaires	cf article concerné
9.2.4.1	Déclaration déchets	annuel via modèle national (GEREP)
9.2.5	Niveaux sonores	30/09/2014 puis tous les 3 ans
9.2.6	Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles	minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement des installations
9.4.1.1	Bilan environnement annuel (GEREP)	annuel
9.4.1.2	Bilan annuel Légionnelles (année N-1)	31 mars de l'année N

Articles	Documents à transmettre	PéIODICITÉS / échéances
1.3.1	Compléments EDD	15 mars 2014
1.5.1	Porter à connaissance	/
1.5.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	/
1.5.3	Changement d'exploitant	Dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1	Rapport d'incident ou d'accident	Sous 15 jours
4.3.13	Etude de risque sanitaire sur les résidus de plasma	31 mars 2014
7.6	Plan de secours	6 mois après notification du présent arrêté
8.1	Etude technico-économique	30 avril 2014
9.3.5	Résultats des analyses légionnelles	30 jours à compter de la date des prélèvements correspondants

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).*

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière 1	2,1 MW	gaz naturel
2	Chaudière 2	2,1 MW	gaz naturel

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	23	0,4	232	5
Conduit N° 2	23	0,48	232	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2
Poussières	5	5
SO ₂	35	35
NO _x en équivalent NO ₂	150	150
Concentration en O ₂	3%	3%

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Conduit N° 1	Conduit N° 2
Flux	g/h	g/h
Poussières	1,16	1,16
SO ₂	8,12	8,12
NO _x en équivalent NO ₂	34,8	34,8

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	LILLE	300 000

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.2.2. Exploitation des installations d'approvisionnement en eau

Les installations d'approvisionnement en eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés est effectué périodiquement et inscrit dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du nord.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, autant que possible.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les rejets d'eau domestiques (EU),
- les rejets d'eau industrielles (EI) constituées par:
 - les eaux de process et de lavage / nettoyage des équipements de production,
 - les eaux de rinçage des adoucisseurs,
 - les filtrats et eaux de rinçage des osmoseurs (concentrats),
 - les eaux de purge, de nettoyage, de détartrage des installations de refroidissement,
 - les eaux de purge de la chufferie.
- les rejets d'eau pluviales (EP).

Le système de collecte interne est de type séparatif.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur (pour tout nouvel équipement installé). Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet N°1 Eaux Industrielles via Fosse Boa (cf Plan LT 01 260 001-AN)
Localisation	Rue de Trévise N°61
Nature des effluents	La fosse Boa réceptionne: - les rejets des eaux de laboratoire - les rejets des zones de production Trévise I - les rejets des zones de production Trévise II - les rejets des zones de production Belfort - les rejets des zones de traitement des eaux (chaufferie, distillateurs, TAR, etc...)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1500
Flux annuel (m ³ /an)	270 000
Exutoire du rejet	Réseau communautaire urbain
Traitements avant rejet	Neutralisation acide
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Marquette lez Lille
Conditions de raccordement	autorisation de déversement
Autres dispositions	

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET (EAUX INDUSTRIELLES)

Article 4.3.6.1. Conception

Rejet dans une station collective:

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1. Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 Eaux Industrielles via Fosse Boa

Débit de référence	Maximal : 1500 m ³ /jour	Moyen journalier :.....650 m ³ /jour		Moyen annuel: 270 000 m ³ /an
Paramètre	Concentration maximale	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen annuel en (kg/j)
DCO	1200	370	1800	100
DBO5	800	350	1200	94,5
MES	300	100	450	27
Azote Global	600	310	900	84
Phosphore Total	4	2	6	0,54

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Points de rejets n°1, 2, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 11 et 12 (cf Plan LT 01 260 001-AN)

Paramètres	Concentration maximale (mg/l) *
DCO	125
DBO ₅	30
MeS	35
Azote total	3
P total	0,6
H.C.T.	5
Matières extractibles	5

(*) pondérée(s) selon le débit de l'effluent

ARTICLE 4.3.13. ETUDE D'IMPACT COMPLEMENTAIRE

L'exploitant joindra, pour le 31 mars 2014, une étude d'impact sanitaire, caractérisant la nature des rejets émis dans le réseau communautaire.

En particulier, il s'assurera que les fractions de plasma non utilisé éliminées par les eaux de lavage en tant que rejets aqueux ne présentent pas de risque sanitaire vis à vis des intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	150101	DIB Carton
	200307	DIB refus de tri non compactés
	200301	DIB refus de tri compactés
	170407	DIB métaux
	150103	DIB palettes
	150107	DIB Verre
Déchets dangereux		
	060105*	Acide nitrique et acide nitreux
	060205*	Autres bases
	070104*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
	070504*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
	080111*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
	130310*	autres huiles isolantes et fluides caloporteurs
	130507*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
	140603*	autres solvants et mélanges de solvants
	150110*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
	160305*	déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses

	160506*	Produits chimiques divers
	160507*	
	160508*	
	180103*	DASRI
	180106*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
	200121*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
	200135*	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 200121 et 200123

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Limites de propriété	63 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une formation appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Une stabilité au feu 1/2 des bâtiments est respectée (y compris pour le bâtiment ancien, Trévise 1, de 4 niveaux dont la structure est en poteaux de fonte).

Certains locaux des bâtiments sont équipés de murs, cloisons et portes coupe-feu dont la répartition est tenue à jour et disponible dans le plan de secours de l'établissement.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.4. DÉSENFUMAGE

L'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie est permise par la pose d'exutoires représentant 1% de la superficie mesurée en projection horizontale. Ces ouvrants doivent être à minima à commande manuelle, accessible au sol et située à proximité des issues.

Les fenêtres et vasistas donnant directement sur l'extérieur peuvent intervenir dans ce calcul sous réserve qu'ils soient situés dans le tiers supérieur du volume et manoeuvrables du sol.

ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'une réserve d'eau incendie de capacité 336 m³ (volume utile) alimentant le réseau d'extinction automatique,
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics dont un implanté à 200 m au plus du risque. L'exploitant doit s'assurer de sa disponibilité opérationnelle permanente.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un réseau de robinets d'incendie armés normalisé;
- de 9 colonnes sèches pour les bâtiments Trévise I et Belfort, permettant de relayer l'alimentation en eau vers les étages
- de dispositifs d'extinction automatiques répartis sur zones spécifiques avec moyen d'extinction adapté au risque et dont la répartition est tenue à jour et disponible dans le plan de secours de l'établissement.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.3.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de *substance particulière/fumée*. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance sur les centrales et l'extinction automatique et des tests annuels sur les têtes de détection dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 7.3.6. SORTIES - DÉGAGEMENTS - ESCALIERS

Article 7.3.6.1. Sorties - Dégagements

Toutes dispositions sont prises afin que le personnel n'ait pas plus de 40 m à parcourir pour gagner une issue et 25 m dans les parties en cul-de-sac (tenir compte des aménagements intérieurs). Seules les portes à vantaux sont prises en compte (issues de secours, portes journalières installées dans les grandes portes).

Une évacuation non sélective est assurée.

Article 7.3.6.2. Escaliers

Les cages d'escalier sont encloisonnées et un débouché direct à l'extérieur au rez-de-Chaussée est assuré.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 l (ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l).

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

L'étanchéité du réservoir associé à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les eaux recueillies sont traitées conformément au Titre 4 ou comme des déchets conformément aux dispositions du Titre 5 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque , les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.6 PLAN DE SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir, sous 6 mois, un Plan de secours qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan de secours doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
- les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants, ...);
- l'état des différents stockages (nature, volumes...);
- les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...);
- les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
- les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés en cas de pollution accidentelle.
- les dispositions d'accueil et de guidage des secours.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan de secours de l'établissement ou par tout autre moyen sécurisé consultable en permanence.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des Services d'Incendie et de secours.

Ce plan de secours doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnel susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan de secours et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan de secours ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

Les Installations de Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431 ou toute autre méthode d'analyse préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, pour le 30 avril 2014, une étude technico-économique :

- ré-examinant la conception des installations afin d'améliorer la prévention du risque légionellose en tenant compte des dispositions des points 12 I et 12 II a) l'arrêté 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à Enregistrement au titre de la rubrique n° 2921;
- étudiant la possibilité de substituer les installations actuelles par des installations ne présentant pas de risque de dispersion d'eau dans un flux d'air dans l'environnement.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Sans objet

ARTICLE 9.1.3. CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées
Les mesures portent sur les points de rejets identifiés N°1 et N°2 à l'article 3.2.2

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé périodiquement par l'exploitant.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit	Continu	
pH	Continu	
Température	Continu	
DCO		Journalier
DBO5		Journalier
MES		Journalier
Azote Global		Hebdomadaire
Phosphore Total		mensuelle

Les mesures comparatives mentionnées à l'9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante : annuelle

Pour les rejets spécifiquement liés aux installations visées par la rubrique 2921, il convient de se reporter au point 8.1 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée au plus tard le 30 septembre 2014, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES LEGIONELLES

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 9.2 du

mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Rejets aqueux:

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisies sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 10 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'9.2.4doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou 10 ans).

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES ANALYSES DE LEGIONELLES

Les résultats d'analyses de concentration en legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel (GEREP)

L'exploitant adresse, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet par voie électronique à l'inspection des installations classées cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Bilan Legionnelles

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de xxxxxxx:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de xxxx pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de xxxx fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du xxx - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société xxx.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : xxxx

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société xxx dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.3. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de xxx, le Sous-préfet de l'arrondissement de xx, le Directeur départemental des territoires de xxx, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de xxx et à la société xxxx.

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Elimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée